



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-84-15
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
zonage d'assainissement des eaux usées
de Cavillon (84)

n° saisine CE-2017-93-84-15

n° MRAe 2017DKPACA77

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-84-15, relative au [zonage d'assainissement des eaux usées de Cavillon (84) déposée par la commune de Cavillon, reçue le 31/07/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/08/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement collectif a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune comptait 26 124 habitants en 2013 pour 13 092 logements, dont 2 % de résidences secondaires et 10,6 % de logements vacants ;

Considérant que la commune prévoit une population d'environ 30 000 habitants à l'horizon 2033 ;

Considérant que la commune prévoit l'ouverture de six secteurs de développement qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant la capacité de la station d'épuration des Vignères qui permet de raccorder et de traiter les habitations du secteur en densification ;

Considérant la charge hydraulique et la charge organique de la station d'épuration des Iscles, qui n'est pas en mesure de traiter l'ensemble des eaux usées de l'agglomération ;

Considérant l'engagement de la commune à réaliser une nouvelle station d'épuration des quartiers est qui doit être mise en service en 2022 ;

Considérant l'engagement de la commune à réaliser une station d'épuration pour le secteur sud de la commune (OAP 4, 5 et 6) dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités à vocation économique ;

Considérant qu'actuellement environ 13 % de la population dispose d'une installation d'assainissement non collectif et que 24 % des installations contrôlées sont non conformes ;

Considérant l'engagement de la commune à accélérer les réhabilitations des installations et finaliser les diagnostics chez les particuliers, en lien avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant que dans le secteur du Bas de Vidauque, classé en zone d'assainissement non collectif, une étude de sol à la parcelle, permettant de définir le dimensionnement et le type de filière d'assainissement autonome à mettre en place, sera réalisée ;

Considérant que les parcelles ne permettant pas d'assainissement non collectif et non raccordés au système d'assainissement collectif ne seront pas construites ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Cavailon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le, 28 septembre 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3